

Rapport alternatif sur la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

BURKINA FASO

**Rapport présenté par ECPAT International
en collaboration avec l'Association Burkinabé pour la Survie de l'Enfance
(ABSE)**



Avril 2012

1. Introduction

En 2011, le Programme des Nations Unies pour le Développement a classé le Burkina Faso au 181^{ème} rang mondial sur 187 pays en termes d'indice de développement humain, ce qui place ce pays dans la catégorie des pays ayant un développement humain faible.

La pauvreté, majoritairement visible en milieu rural, rend les conditions de vie des familles vivant dans ces zones particulièrement précaires. La croissance économique du pays a particulièrement été entravée par la vulnérabilité extrême du pays face aux prix des produits agricoles, les conditions climatiques et les conflits civils dans les pays avoisinants.¹

Du fait de la grande pauvreté existante au Burkina Faso, les enfants sont de plus en plus exposés aux risques d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Pourtant, peu de mesures préventives sont développées par le gouvernement afin d'endiguer la prostitution des enfants, la vente d'enfants, le trafic d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre du tourisme ne fait pas non plus l'objet de mesures préventives.

Le cadre légal et le cadre réglementaire en matière d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas encore conformes avec les dispositions du protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Par conséquent, les vides juridiques liés au manque d'harmonisation affaiblissent la protection juridique des enfants contre ces problématiques et favorisent l'impunité des abuseurs. D'importantes réformes législatives et réglementaires doivent impérativement être menées afin que les autorités burkinabés respectent leurs obligations en termes de protection des droits de l'enfant contre les risques d'exploitation sexuelle.

Les Objectifs de la démarche

Mettant à profit les expériences et les connaissances des Organisations de la Société Civile (OSC) de promotion et de protection des droits de l'enfant au Burkina Faso, ce rapport alternatif présente des informations complémentaires sur la mise en œuvre du protocole et propose des recommandations pour un renforcement de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Les grands axes du rapport

Le présent rapport s'articule autour de Six (6) axes :

- Mesures d'applications générales du protocole
- Interdictions et questions connexes
- Prévention
- Protection des droits des victimes

¹ Rapport de Suivi Global *de la mise en œuvre des actions* de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de ECPAT International (2^{ème} édition), 2012

- Assistance et coopération internationales
- Recommandations

2. Mesures d'application générales

Le Burkina Faso a ratifié le Protocole facultatif sur la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 31 mars 2006.

En ratifiant le Protocole facultatif, les autorités burkinabés se sont engagées à harmoniser le cadre juridique national avec les dispositions du Protocole facultatif susmentionné.

Cependant, six ans après la ratification dudit Protocole, le processus d'harmonisation des lois nationales avec les dispositions du Protocole n'est pas encore effectif. Si des efforts notables ont été réalisés en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains avec l'adoption de la *loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées*, la législation pénale en vigueur ne définit ni ne réprime la vente d'enfants, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants.

Une analyse détaillée de la législation pénale burkinabé en matière d'exploitation sexuelle des enfants est présentée dans la section suivante du présent rapport alternatif, intitulée "Interdiction et questions connexes".

3. Interdictions et questions connexes

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ainsi que la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso constituent deux fondements législatifs nouveaux en matière de lutte contre le trafic d'enfants au Burkina Faso.

Bien que ces deux lois représentent un progrès certain en matière de protection des enfants contre le trafic d'enfants, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants ne sont ni définies ni réprimées par le droit pénal burkinabé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du Protocole facultatif.

Il est donc impératif que la réforme de la législation pénale en cours introduise dans le Code pénal des dispositions spécifiques définissant et réprimant chacune de ces formes d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

Législation en matière de vente d'enfants

Contrairement au paragraphe 31 du rapport initial du gouvernement burkinabé sur la mise en œuvre du Protocole facultatif² dans lequel il est mentionné que la *loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées* réprime la vente d'enfants, la législation pénale burkinabé ne contient aucune disposition punissant la vente d'enfants. Conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, la vente d'enfants est définie

² SP-PAN/Enfance Burkina Faso, *Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/BFA/3-4, p.20, 30 mars 2009, consulté le 14 juin 2010 <http://www.sp-panenfance.gov.bf/documents/index.php>

comme “tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d’un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage” est une infraction spécifique, distincte de l’infraction de trafic d’enfants.

Cet acte doit donc être défini et réprimé de manière spécifique par la loi pénale du Burkina Faso, conformément au Protocole facultatif.

Législation en matière de trafic d’enfants à des fins d’exploitation sexuelle

La législation nationale en matière de trafic d’enfant a évolué positivement avec la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées qui a remplacé et abrogé la loi n°038-2003/AN du 31 juillet 2003 portant définition et répression du trafic d’enfant(s).

La définition du trafic d’êtres humains, incluant les enfants, telle que prévue à l’article 1 de la loi susmentionnée est pleinement conforme à l’article 3 du Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ratifié par le Burkina Faso en 2002. D’après cette loi, le consentement de la victime de trafic ainsi que les moyens utilisés (force, contrainte, etc.) ne doivent pas être pris en compte pour qualifier des faits de trafic d’êtres humains. Cette loi couvre le trafic d’enfants tant interne que transfrontalier.

La loi de 2008 a accru les peines encourues en cas de trafic d’enfants. Est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque est reconnu coupable de trafic d’êtres humains. La peine est portée de dix à vingt ans lorsque l’infraction a été commise à l’encontre d’une personne mineure. Cependant, seuls les mineurs de moins de 15 ans, et non tous les enfants de moins de 18 ans, bénéficient d’une protection renforcée par rapport à celle accordée aux adultes en matière de trafic. Une telle disposition devrait être modifiée afin que tous les enfants bénéficient du même niveau de protection légale contre la traite.

Législation en matière de prostitution des enfants

Le Code pénal burkinabé ne définit ni ne réprime spécifiquement la prostitution des enfants. Par conséquent, les dispositions générales sanctionnant la prostitution s’appliquent donc aux cas d’enfants victimes de prostitution. L’article 423 du Code pénal définit la prostitution comme étant «*le fait pour une personne de l’un ou de l’autre sexe de se livrer habituellement à des actes sexuels avec autrui moyennant rémunération* ». Cette définition n’est pas conforme à l’article 2 du Protocole facultatif. D’une part, elle ne protège pas spécifiquement les mineurs. D’autre part, elle requiert le fait de se livrer «*habituellement* » à la prostitution, alors que ce critère de fréquence ne devrait pas être pris en compte pour qualifier l’infraction. En outre, contrairement à la définition contenue à l’article 2 du Protocole facultatif, l’infraction n’est constituée que si la victime a reçu une rémunération en échange d’activités sexuelles, ce qui n’inclut pas les autres formes d’avantage (exemples : biens matériels, bonnes notes à l’école) qu’un enfant pourrait recevoir de la part de l’abuseur à la place d’une rémunération.

Le Code pénal devrait être amendé afin que la prostitution des enfants soit définie conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

L'article 423 du Code pénal, prévoit une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement pour les personnes qui se prostituent. Cependant, d'une part, il n'est pas explicitement prévu que cette disposition ne s'applique pas aux enfants victimes de prostitution. D'autre part, cet article ne prévoit pas de sanction à l'égard des individus qui recourent à la prostitution des enfants. Néanmoins, l'article 424 du Code pénal burkinabé prohibe le proxénétisme.

Le Code pénal devrait comporter une disposition stipulant expressément que les enfants victimes de prostitution ne peuvent en aucun cas être poursuivis pénalement pour des faits de prostitution. Ils doivent être considérés comme victimes et bénéficier d'une protection psychosociale adéquate.

Législation en matière de pornographie mettant en scène des enfants

Aucune disposition du Code pénal ne définit ni ne prohibe la pornographie mettant en scène des enfants. Cette forme d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est toutefois interdite la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de la traite des personnes. La pornographie mettant en scène des enfants est aussi punie par le Code du travail qui considère l'utilisation d'enfants dans la production de matériels/spectacles pornographique comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, aucune de ces lois ne donne une définition de la pornographie mettant en scène des enfants, ce qui n'est pas conforme au Protocole facultatif.

Il est important que la réforme du Code pénal qui est en cours introduise des dispositions définissant la pornographie mettant en scène des enfants. Ces dispositions devraient sanctionner la possession simple de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie mettant en scène des mineurs. Le Code devrait aussi prohiber la production et la possession de matériels pornographiques constitués d'images simulées ou d'images réalistes d'enfants n'existant pas (dessins animés, jeux vidéos, bandes dessinées, etc.). Le Code pénal devrait également prohiber tous les matériels pornographiques mettant en scène des enfants, qu'ils soient écrits, visuels ou audio.

Juridiction et extradition

Juridiction

Selon l'article 4 du Code pénal burkinabé, les juridictions nationales sont compétentes pour poursuivre et juger toute personne (ressortissant étranger ou citoyen burkinabé) accusée de fait d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales commis sur le territoire burkinabé. L'article 4 du Code pénal stipule également que les juridictions burkinabés sont compétentes lorsqu'un ressortissant burkinabé est victime d'une infraction pénale à l'étranger, ce qui est conforme à l'Article 4 (2) du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'article 14 de la *loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées* prévoit également que les ressortissants étrangers qui se sont rendus coupables soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi (trafic de personnes) commis en tout ou en partie au Burkina Faso peuvent être poursuivis et jugés d'après les lois burkinabés s'il sont arrêtés au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient leur extradition .

En outre, l'article 15 de cette même loi stipule que les ressortissants étrangers qui ont été impliqués dans la commission d'infractions en matière de trafic de personnes peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions burkinabés lorsque la victime de ces infractions est de nationalité burkinabé et si les coupables sont arrêtés au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient leur extradition.

L'article 4 du Code pénal stipule également que la loi pénale burkinabé s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. L'exigence de double incrimination d'un fait commis à l'étranger constitue un obstacle majeur à la poursuite des auteurs de crimes sexuels contre des enfants et devraient être supprimée dans le cadre de la réforme en cours des lois pénales du Burkina Faso.

Par ailleurs, L'article 4 du Code pénal conditionne le déclenchement des poursuites pénales a l'encontre de l'auteur présumé au dépôt d'une plainte de la victime ou à la dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis. Ces conditions restreignent considérablement les possibilités de poursuivre pour des infractions commises par des étrangers sur des ressortissants burkinabé, en particulier si ces ressortissants sont des enfants en situation de vulnérabilité, en dehors du territoire burkinabe. Par conséquent ces conditions ne devraient pas s'appliquer aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants ou de trafic d'enfants.

Extradition

En matière d'extradition des personnes accusées ou condamnées pour des actes d'exploitation sexuelle commis a l'encontre de mineurs, La législation burkinabé est relativement conforme au droit international. Cependant le droit en vigueur devrait contraindre les autorités nationales à poursuivre pénalement les auteurs présumés de faits d'exploitation sexuelle commis sur des mineurs à l'étranger, qui ne font pas l'objet d'une extradition.

Le droit commun de l'extradition au Burkina Faso est régi par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers³. Cette loi ne s'applique qu'en l'absence de tout traité international ayant trait à l'extradition ou lorsque celui-ci ne traite pas l'ensemble des aspects de l'extradition.

D'après le droit burkinabé, le fait donnant lieu à l'extradition doit être puni par la législation burkinabé d'une peine criminelle ou correctionnelle dans ce dernier cas, la peine maximale encourue doit être de deux ans de prison minimum ou s'il s'agit d'un condamné, la sentence prononcée préalablement par les juridictions de l'Etat requérant doit être équivalente à au moins deux mois de prison. Cette exigence de double incrimination constitue un frein au processus d'extradition d'abuseurs en raison notamment du fait que le droit pénal burkinabé contient de nombreuses lacunes en matière de prohibition des infractions relatives a l'exploitation sexuelle des enfants ainsi qu'au trafic d'enfants.

³ *Loi du 10 mars 1927 portant sur l'extradition des étrangers*, consulté le 15 juin 2010
<https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?lng=fr&documentUid=561&country=BKF>

Par ailleurs, L'Etat burkinabé n'extrade pas ses ressortissants, lorsque l'infraction a été commise sur son territoire ou lorsque les crimes ou délits, bien que commis hors du Burkina Faso, y ont été poursuivis et jugés définitivement. Cette disposition permet à des criminels d'échapper aux poursuites pénales initiées contre eux à l'étranger ou d'éviter de servir une peine de prison à l'étranger pour des faits pour lesquels ils ont été poursuivis et condamnés.

L'article 4 paragraphe 3 du Protocole facultatif stipule que tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

Cependant, le droit burkinabé n'oblige pas les autorités compétentes à poursuivre un ressortissant du Burkina Faso concerné par une demande d'extradition, pour des faits d'exploitation sexuelle commis sur des enfants, refusée à l'Etat requérant. Cette lacune favorise l'impunité des les abuseurs sexuels d'enfants. Le droit burkinabé doit donc être amendé afin de contenir, conformément a l'article 4 du Protocole facultatif, l'obligation pour le Burkina Faso de poursuivre pénalement les individus faisant l'objet d'une demande d'extradition et dont l'extradition est refusée à l'Etat requérant.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, aucune demande d'extradition d'une personne relevant de la juridiction de l'Etat burkinabé et accusé par un autre Etat d'une infraction liée à l'ESEC n'a été enregistrée par le Burkina Faso. De même, le Burkina Faso n'a pas demandé l'extradition, par un autre Etat, d'une personne accusée d'exploitation⁴.

4. Prévention

Au Burkina Faso les stratégies et les actions du gouvernement en termes de prévention des violations des droits de l'enfant ciblant spécifiquement les formes et problématiques liées au trafic et à l'exploitation sexuelle des enfants sont très limitées. Les initiatives existantes sont essentiellement menées par des organisations de la société civile.

La recherche en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est elle aussi extrêmement limitée. Il est crucial que le gouvernement conduise des études à l'échelle nationale sur les problématiques liées a l'exploitation sexuelle des enfants étant donné que ce sont les résultats de telles études qui constituent l'épine dorsale des stratégies nationales de prévention qui doivent être élaborées et mises en œuvre.

Par ailleurs, en dépit de l'établissement progressif d'un système organisé de collecte permanente de données relatives aux droits de l'enfant, aucunes données statistiques spécifiques à l'exploitation sexuelle des enfants ne sont disponibles. Un tel mécanisme de collecte, comprenant des indicateurs désagrégés par sexe, âge et zone géographique devrait être mis en place afin que les autorités burkinabés puissent évaluer l'ampleur de chaque forme d'exploitation sexuelle d'enfants a des fins commerciales.

En outre, il n'existe pas au Burkina Faso d'autorité indépendante qui ait dans ses attributions la prévention et la lutte contre les violations des droits de l'enfant. En 2010, le Comité des droits de l'enfant, dans son examen du rapport remis par le gouvernement du Burkina Faso relatif à la mise

⁴ SP-PAN/Enfance Burkina Faso, *Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2010, CRC/C/OPSC/BFA/1 p.35, consulté le 15 juin 2010 <http://www.sp-panenfance.gov.bf/documents/index.php>

en œuvre de la Convention des droits de l'enfant⁵, déplorait l'absence de garantie d'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés vis-à-vis du pouvoir exécutif, l'impossibilité pour cette dernière de recevoir et traiter des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant et le fait qu'elle ne dispose pas des moyens lui permettant d'être opérationnelle.

Dans son rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif le gouvernement burkinabé reconnaît que le pays ne dispose pas de médiateur pour enfants, mais précise que le processus d'établissement d'une telle institution est en cours⁶.

Il est indispensable que cette institution soit mise en place dans les meilleurs délais afin qu'une prévention efficace contre les différentes formes d'ESEC et problématiques connexes soit menée par les autorités du Burkina Faso.

Exemples de bonnes pratiques en matière de prévention de certaines formes d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales :

Prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le tourisme :

Accor Burkina Faso a signé le « Code de Conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle » développé par ECPAT et l'Organisation Mondiale du Tourisme afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme⁷. Le personnel des hôtels Accor au Burkina Faso sont sensibilisés sur la problématique et sont formés aux démarches à adopter dans une situation où un enfant est à risque d'être exploité sexuellement au sein d'un hôtel de la chaîne Accor.

Prévention de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne :

En matière de lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, Le réseau Burkina-NTIC, composé d'associations, d'individus et de structures étatiques et para étatiques, a mené de nombreuses initiatives dans le domaine. Son site Internet contient un portail sur l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication. L'un des membres du réseau, l'association Yam Pukri, spécialisée dans la formation, l'information et les conseils en nouvelles technologies, a développé une charte au profit des gérants de cybercafés. Cette charte incite notamment les gérants de cybercafés à protéger les enfants et les adolescents grâce à l'utilisation de logiciels bloquant les sites pornographiques.

En matière de prévention du trafic d'enfants, le Réseau des communicateurs du Burkina contre la traite des enfants (RCB/TDE) s'est activement impliqué dans le domaine de la sensibilisation de la population burkinabé, notamment la population vivant en milieu rural, sur la problématique du

⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales à l'occasion de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention : Burkina Faso*, CRC/C/BFA/CO/3-4, p.3, 9 février 2010, consulté le 14 juin 2010 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs53.htm>

⁶ SP-PAN/Enfance Burkina Faso, *Rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, CRC/C/OPSC/BFA/1 p.25, 2010, <http://www.sp-panenfance.gov.bf/documents/index.php>

⁷ Thecode.org, accessible à <http://www.thecode.org/>

trafic et sur les textes de lois en vigueur, a travers, notamment, la mise en place d'une caravane de presse, d'information et de sensibilisation qui a débuté en 2005.

5. Protection des droits des victimes

La loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées comporte un chapitre III intitulé « De la protection des victimes et des témoins » qui comporte une série de mesures visant à protéger l'identité ainsi que la vie privée des victimes et des témoins impliqués dans des procédures judiciaires.

Selon l'article 21 de cette loi, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos et peuvent prendre toutes les mesures utiles à la protection de l'identité et de la vie privée des victimes. En outre, lorsque les victimes sont mineures, les enfants peuvent se faire assister devant les juridictions d'instruction et de jugement par l'avocat de leur choix ou commis d'office. Cependant, dans la pratique les enfants victimes n'ont pas systématiquement accès à un avocat commis d'office.

L'article 22 de la loi susmentionnée octroie la possibilité aux victimes de trafic de solliciter leur maintien sur le territoire à titre temporaire ou permanent. Cependant les conditions d'octroi d'une telle mesure ne sont aucunement explicitées.

En septembre 2011, un numéro vert gratuit (+226 80001152), a été mis en place afin de permettre à tout enfant victime ou toute personne témoin de violences physiques, sexuelles, verbales ou psychologiques commises à l'encontre d'un enfant de les dénoncer anonymement. Ce numéro vert, opérationnel au niveau national, est géré par un personnel qualifié.

Suite à la plainte, les enfants victimes identifiés sont orientés vers des structures de prise en charge afin qu'ils reçoivent une assistance psychosociale et médicale.

La prise en charge psychosociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic est assurée par des structures de la société civile (Association «Solidarité Jeunes», Keogo, Croix rouge) ou du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN). Cependant, les services proposés ne répondent pas spécifiquement aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic.

6. Assistance et coopération internationales

Dans le cadre de l'application de la Convention des droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, un partenariat existe entre les structures étatiques et les organisations de la société civile (autorités coutumières et religieuses, associations) ainsi qu'avec les ONG nationales et internationales. Ce partenariat a été établi au sein du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPDE) qui est suit la mise en oeuvre du cadre d'orientations stratégiques pour la promotion de l'enfant (COSPE)⁸ pour la période 2008-2017. En effet, ce Conseil national participe aux discussions et aux prises de décisions au niveau national

⁸ Ministère de l'Action sociale, Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant (COSPE 2008-2017), http://www.sp-panenfance.gov.bf/documents/document.php?id1=35#_Toc199670126

dans le domaine des droits de l'enfant. Le Conseil est également compétent pour la rédaction des rapports de mise en oeuvre des instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso et relatifs à l'enfance, dont font partie la Convention des droits de l'enfant et le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Par ailleurs, des structures publiques (services de sécurité, de santé, de l'action sociale, du travail) et des associations et ONG ont développé des collaborations dans le cadre du réseau Services Institutionnels de Protection des enfants (SIP). Ce réseau prévoit dans son plan d'action de mener des études en matière de violence contre les enfants, d'élaborer un protocole de prise en charge des enfants victimes, de vulgariser les documents juridiques de protection des droits de l'enfant et enfin d'organiser des conférences publiques et des interventions dans les médias⁹.

7. Conclusions et recommandations

Interdictions et questions connexes

- Amender le Code pénal afin qu'il contienne des dispositions définissant et réprimant la vente d'enfants, conformément aux dispositions du protocole facultatif.
- La législation pénale concernant la prostitution des mineurs doit être mise en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants. En effet la fréquence des relations entre un adulte et un mineur dans le cadre de la prostitution ne doit pas, comme c'est le cas dans la loi en vigueur, être un critère constitutif de l'infraction de prostitution des enfants. En outre, l'infraction doit être systématiquement constituée dans l'hypothèse où le mineur reçoit de la part de l'abuseur toute forme d'avantage en lieu et place d'une rémunération.
- Amender le Code pénal afin qu'il comporte une disposition stipulant expressément que les enfants victimes de prostitution ne peuvent en aucun cas être poursuivis pénalement pour des faits de prostitution. Ils doivent être considérés comme victimes et bénéficier d'une protection psychosociale adéquate.
- Accélérer la réforme du Code pénal en vigueur qui envisage de définir et de sanctionner la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants. La possession simple de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie mettant en scène des mineurs devraient être définis et prohibés. Par ailleurs Le Code pénal devrait aussi prohiber la production et la possession de matériels pornographiques constitués d'images simulées ou d'images réalistes d'enfants n'existant pas (dessins animés, jeux vidéo, bandes dessinées, etc.).
- Supprimer le principe de double incrimination en matière d'extraterritorialité et d'extradition

⁹ Burkina Faso : prise en charge des enfants victimes ou à risques de violence – le réseau SIP pour une synergie d'action, allAfrica.com, 16 avril 2010, <http://fr.allafrica.com/stories/201004160493.html>

- Lorsque les autorités burkinabés n’extradent pas un individu accusé pour des faits d’exploitation sexuelle d’enfants, elles doivent s’engager à le poursuivre devant les juridictions nationales

Prévention

- Mener des études et recherches sur les différentes formes d’exploitation sexuelle des enfants
- Renforcer le système organisé de collecte systématique de données relatives aux droits de l’enfant afin données précises sur les formes d’exploitation sexuelle d’enfants à des fins commerciales soient établies
- Développer des campagnes de prévention visant à sensibiliser la population, et en particulier les enfants, à la prostitution des enfants, au tourisme sexuel impliquant des enfants ainsi qu’aux risques d’exploitation sexuelle des enfants a travers l’utilisation des technologies de la communication et de l’information.

Protection des droits des victimes

- Instituer des procédures appropriées de dénonciation d’actes d’ESEC par le biais de lignes téléphoniques ou de formulaires en ligne
- Instituer des services sociaux chargés spécifiquement de la prise en charge des enfants victimes de l’ESEC, leur offrant un programme adapté et un personnel adéquatement formé.